

GE_GERICHTE PS/36/2022 vom 30. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_36_2022

FR: GE_GERICHTE PS/36/2022 du 30 mai 2022

IT: GE_GERICHTE PS/36/2022 del 30 maggio 2022

Regeste

EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES;TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL;CONCORDAT(TRAITÉ ENTRE CANTONS);FRANCE | CP.79a; RTIG

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 [LaCP ; E 4 10]), sujette à recours auprès de la chambre de ceans (art. 42 al. 1 LaCP et 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 [RFAEP ; E 4 55.13]), les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 2 LaCP), et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le recourant fait grief au SAPEM d'avoir refusé l'exécution de sa peine sous forme de TIG.!

E. 3.1

supra) et ne relève non pas du droit cantonal ou intercantonal, mais fédéral. Or, il est constant que le recourant, de nationalité française, ne vit pas en Suisse, mais à B_____ (C_____ [département français]), à près de 600 km de Genève, dans une maison appartenant à ses enfants. S'il a certes travaillé en Suisse par le passé, il a toutefois pris sa retraite en 2014. Depuis 2017, il suit une thérapie en France, à raison d'une séance tous les quinze jours. Le centre de sa vie sociale et affective paraît dès lors se situer en France, ce que le recourant admet lui-même puisqu'il a d'abord demandé au SAPEM à pouvoir exécuter sa peine dans ce pays, afin de pas être éloigné de sa famille et de faciliter sa réinsertion. Le seul lien qu'il allègue encore avec la Suisse est la présence d'amis (ou de contacts) à Genève, dont un serait apparemment disposé à l'accueillir le temps de l'exécution de sa peine sous forme de TIG. Cet élément ne permet pas de retenir que, à l'issue de l'exécution de sa peine, le recourant entendrait poursuivre son évolution en Suisse et demeurer dans ce pays, au contraire : il semble que le séjour projeté à Genève ne se

prolongera pas au-delà du temps nécessaire à l'exécution de sa peine, le recourant entendant regagner son domicile en France une fois sa prestation de travail accomplie. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il puisse exécuter sa peine privative de liberté sous forme de TIG, faute de perspective de séjour stable et durable en Suisse. On peut du reste relever que, sous l'angle du risque de fuite, la situation personnelle du recourant, qui ne dispose que de très peu d'attaches avec la Suisse, est fondamentalement différente de celle à la base de l'ATF 145 IV 10, dans lequel l'intéressé était certes domicilié en France, mais travaillait en Suisse, au bénéfice d'une autorisation frontalière. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 3.2

supra), laquelle conserve sa pertinence dans le cadre de l'art. 79 a CP (cf. consid.

E. 3.3

Au niveau intercantonal, la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (ci-après : CLDJP) a adopté, le 10 avril 2006, le Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (ci-après : le Concordat), dont le champ d'application a été élargi à l'exécution du TIG. La CLDJP a, par ailleurs, adopté, le 30 mars 2017, le Règlement sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG). À Genève, le Règlement sur le TIG de la CLDJP a été repris au sein du RTIG. Selon l'art. 6 RTIG – qui correspond à l'art. 6 du Règlement sur le TIG –, les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier du TIG : une demande de la personne condamnée (let. a) ; pas de crainte qu'elle ne s'enfuie (let. b) ; pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions (let. c) ; pas d'expulsion en vertu des articles 66 a et 66 a bis CP (let. e) ; l'autorisation de la personne condamnée de communiquer à l'employeur l'infraction qui a conduit à la sanction (let. f) ; et des garanties quant au respect des conditions-cadre posées par l'autorité d'exécution et par l'entreprise d'engagement (let. g). L'art. 6 let. d RTIG a été supprimé le 4 avril 2019. Auparavant, il prévoyait que le condamné devait être au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse.

E. 3.4

Cette modification fait suite à un arrêt du 29 janvier 2019, entretemps publié à l'ATF 145 IV 10, dans lequel le Tribunal fédéral a jugé que la condition d'une autorisation de séjour en Suisse, alors contenue à l'art. 5 let. d du Règlement genevois sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (RSD ; E 4 55.07) – comme dans le Règlement correspondant édicté par la CLDJP –, posait une exigence supplémentaire par rapport au droit fédéral, qui réglait exhaustivement la question. Cet arrêt relève qu'au cours des travaux parlementaires ayant mené à la dernière réforme du droit des sanctions, le rapporteur de la commission des affaires juridiques du Conseil des États avait rappelé que les art. 77 b (semi-détention), 79 a (TIG) et 79 b (surveillance électronique) CP réglaient les trois formes d'exécution alternatives à la simple privation de liberté, ces trois dispositions devant régler les conditions de ces modes d'exécution de la peine de manière uniforme et selon une même structure (cf. BO 2014 CE 642). Avec la réforme du droit des sanctions, le législateur entendait ainsi harmoniser les conditions d'octroi du régime de la semi-détention avec celles prévalant pour le TIG et la surveillance électronique et, par conséquent, régler exhaustivement les critères d'octroi de la semi-détention, sans laisser de place à des conditions plus restrictives de la part des cantons. Une telle interprétation est d'ailleurs confirmée par l'adoption de l'art. 372 al. 3 CP, selon lequel les cantons garantissent

l'exécution uniforme des sanctions. À l'appui de son projet relatif à cette disposition, le Conseil fédéral indiquait expressément que s'il devait appartenir aux cantons de fixer les limites de l'uniformité dans l'exécution postulée, il fallait néanmoins que les principes matériels définis par le droit supérieur – notamment le droit fédéral – soient appliqués de manière uniforme (ATF 145 IV 10 consid. 2.3). Dès lors, aucun règlement cantonal ou intercantonal ne peut subordonner l'octroi du régime de la semi-détention à la jouissance, par le condamné, d'une autorisation de séjour en Suisse, car une telle condition ne ressort pas de l'art. 77 b CP. Les autorités d'exécution peuvent tout au plus tenir compte de l'absence d'une autorisation de séjour en Suisse dans l'appréciation du risque de fuite, mais ne sauraient, si les conditions prévues à l'art. 77 b CP sont réunies, refuser au condamné le régime de la semi-détention pour ce seul motif. En l'espèce, le recourant était domicilié en France mais travaillait en Suisse, au bénéfice d'une autorisation frontalière (permis G). Tout en renvoyant la cause à la Chambre de céans, le Tribunal fédéral a néanmoins relevé qu'il était concevable qu'un condamné dans cette situation puisse ne pas présenter de risque de fuite d'une certaine importance au sens de la jurisprudence (cf. ATF 145 IV 10 consid. 2.4).

E. 3.5

Bien que cet arrêt concernait la semi-détention (art. 77 b CP), il contient, on l'a vu, des développements qui touchent directement au TIG (art. 79 a CP) ou, à tout le moins, qui se laissent aisément transposer à cette forme particulière d'exécution de peine. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la CLDJP et, à sa suite, le Conseil d'État genevois ont, par décision du 4 avril 2019, décidé d'abroger la condition du permis de séjour non seulement dans leurs règlements relatifs à la semi-détention (dont l'art. 5 let. d RSD, litigieux dans l'ATF 145 IV 10), mais aussi dans leurs règlements sur les deux autres formes alternatives d'exécution des peines que sont la surveillance électronique et, pour ce qui nous intéresse ici, le TIG, avec la suppression de l'art. 6 let. d RTIG. Cependant, on note que d'autres dispositions cantonales font encore référence à la condition du permis de séjour. Ainsi, selon l'art. 8 RTIG, qui fait partie du Chapitre III (procédure), la personne condamnée doit fournir, sur requête de l'autorité d'exécution, tous documents et toutes informations utiles à l'appui de sa demande (al. 1). En particulier, la personne condamnée de nationalité étrangère remet une attestation de son droit de séjour en Suisse (al. 2). Une condition similaire figure à l'art. 18 let. b RFAEP, qui prévoit que le formulaire de demande de TIG doit être accompagné, pour les personnes étrangères, d'une autorisation de séjour en Suisse.

E. 3.6

supra). Dès lors, le SAPEM ne pouvait refuser l'exécution de la peine du recourant sous forme de TIG au seul motif que ce dernier n'était pas titulaire d'une autorisation de séjour ou de travail. Cela étant, il reste que, pour qu'une peine puisse être exécutée sous forme de TIG, il doit être prévisible que l'intéressé puisse, cas échéant après l'exécution de la sanction, poursuivre son évolution en Suisse, en maintenant ses liens sociaux et/ou professionnels avec ce pays. C'est ici la raison d'être du TIG, qui ressort de la jurisprudence rendue en application de l'ancien droit des sanctions (cf. consid.

E. 3.7

En doctrine, la plupart des auteurs continuent à exiger que le condamné de nationalité étrangère qui demande à pouvoir exécuter sa peine sous forme de TIG soit au bénéfice d'une autorisation de séjourner en Suisse. Les raisons invoquées sont généralement liées à la nécessité de pouvoir maintenir le réseau social de l'intéressé (W. WOHLERS,

Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar , 4 e éd., Berne 2020, n. 2 ad art. 79 a ; M. NIGGLI/H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar, Strafrecht I,

E. 3.8

On peut enfin noter que, selon les résultats d'une enquête menée en 2021 par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation du canton de Fribourg (SESPP), la grande majorité des cantons continue à tenir compte de l'existence d'un titre de séjour valable au moment d'octroyer un TIG, dont plus de la moitié des cantons latins. Lorsque le séjour de l'intéressé en Suisse est seulement toléré par les autorités migratoires (parce que la mise en œuvre de l'expulsion est impossible), la moitié des cantons n'entre pas en matière ; quant aux autres, ils prennent la demande en considération, cas échéant en demandant son accord à l'autorité des migrations. Enfin, les $\frac{3}{4}$ des cantons entrent en matière sur les demandes provenant des personnes au bénéfice d'un permis de frontalier (cf. 2021 Swiss TIG Survey, p. 7 [questions 36, 37 et 38], disponible sur https://www.fr.ch/sites/default/files/2022-06/2021swisstigsurveyrapportfinalfrpdf_4.pdf [consulté le 11 juillet 2022]).

E. 3.9

En l'espèce, le SAPEM s'est fondé, pour rendre la décision querellée, sur la situation administrative du recourant, en particulier sur le fait qu'il n'était titulaire d'aucune autorisation de séjour ou de travail sur le territoire suisse. Ce faisant, l'autorité d'exécution paraît avoir refusé le bénéfice du TIG sur la base d'une condition qui ne ressort pas du droit fédéral, mais du droit cantonal et intercantonal, en l'occurrence les art. 8 al. 2 RTIG et 18 let. b RFAEP, qui exigent toujours que le condamné étranger fournisse une attestation de séjour en Suisse. Ces dispositions ne sont que des scories de l'ancien art. 6 let. d RTIG et ne sauraient, sous peine de violer la primauté du droit fédéral et la solution mise en place dans l'ATF 145 IV 10 , avoir de portée propre. Une telle interprétation semble d'ailleurs partagée par le Conseil d'État lui-même, pour qui l'octroi du TIG n'est pas directement lié à la nationalité ou au permis du condamné, mais dépend seulement des conditions prévues par les art. 79 a CP et 6 RTIG (cf. consid.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.